

Règlement relatif au fonds pour la formation professionnelle de l'USM

1. L'Union Suisse du Métal est l'association patronale suisse des métiers de la construction métallique, de l'artisanat du métal et de la technique agricole. Elle est l'organisme responsable du fonds pour la formation professionnelle de l'USM.

Le présent règlement déclaré d'obligation générale dans le sens de l'art. 60 de la LFPr s'applique immédiatement dans toute la Suisse à toutes les entreprises de serrurerie, de construction métallique, de technique agricole, de maréchalerie et de construction en acier :

La construction métallique inclut la transformation de la tôle et du métal pour la fabrication et le montage des produits suivants : portes, portes coupe-feu, fenêtres, façades, pare-soleil et marquises, volets roulants et stores, meubles en métal, agencements de magasins, construction de citernes et de réservoirs, éléments de construction préfabriqué en métal, technique de sécurité, clôtures, travaux de soudure ainsi que des travaux de construction métallique pour les travaux publics.

Font partie notamment des métiers de la technique agricole : la construction et la réparation de machines agricoles et municipales, la construction et la réparation d'équipements pour l'élevage ainsi que pour la production et la valorisation du lait, l'agencements d'étables.

Le métier de maréchal-forgeron inclut notamment : la ferronnerie, le façonnage de métaux et la maréchalerie ; la ferronnerie d'art.

2. Les prestations de base de la formation professionnelle de base, qui sont fournies de façon centralisée pour toute la Suisse par l'USM, sont subventionnées par le fonds pour la formation professionnelle.

Il s'agit concrètement :

de projets d'évolution professionnelle

d'orientation professionnelle

de missions nationales concernant la formation professionnelle de base

Le comité central de l'USM définit dans le cadre du budget annuel le montant des contributions financières et la liste des prestations de formation à subventionner.

3. Toute entreprise appartenant aux branches mentionnées ci-dessus est tenue de verser sa contribution au fonds pour la formation professionnelle. Les membres de l'association la paient avec leur cotisation.

L'effectif total des entreprises sert de base au calcul des contributions de formation professionnelle.

Contribution de base pour toutes les entreprises : CHF. 150.-- / an
Pour les entreprises ayant des employés, en plus : CHF. 50.-- / an / collaborateur

Les contributions au fonds de formation professionnelle sont considérées comme indexées selon l'indice national des prix à la consommation, état à mai 2005, et sont en règle générale soumises à des adaptations tous les deux ans. Les contributions des non-membres au fonds pour la formation professionnelle ne doivent pas être plus hautes que les cotisations pour la formation professionnelle des membres ordinaires.

4. Ceux qui fournissent déjà des prestations dans le sens de l'art. 60, al. 6 de la nLFPr paieront la différence entre la prestation déjà fournie et le montant collecté pour la constitution du fonds pour la formation professionnelle déclaré d'obligation générale. La différence se calcule sur la base des contributions proportionnelles pour cette même prestation. Les entreprises concernées doivent fournir des quittances attestant de l'acquittement de leur contribution.
5. Les recettes provenant des contributions au fonds pour la formation professionnelle ne doivent pas dépasser les coûts complets des organismes responsables sur une moyenne de six ans, compte tenu de la constitution d'une réserve raisonnable.
6. Le fonds pour la formation professionnelle est géré par l'USM comme projet séparé dans la comptabilité analytique et par projet de l'association. La révision des comptes est effectuée par l'organe de révision ordinaire de l'USM. L'organe de révision doit satisfaire aux exigences de l'art. 727a du CO.
L'OFFT reçoit dans les 2 mois qui suivent la clôture une copie des comptes annuels avec le rapport de vérification. Dans celui-ci figurent notamment les dépenses et les recettes par rapport à la liste de prestations.
7. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
8. Si l'objectif du fonds ne peut plus être atteint ou si la base légale vient à faire défaut, le comité central liquide le fonds pour la formation professionnelle avec l'approbation de l'autorité de surveillance. En cas de solde du fonds, celui-ci est alors alloué à un usage similaire.

Le comité central est autorisé avec l'approbation de l'autorité de surveillance à laisser s'épuiser le fonds pour la formation professionnelle et à le liquider.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la déclaration d'obligation générale.

Approuvé par le comité central, le 15 septembre 2004.

Union Suisse du Métal

Association patronale et professionnelle



E. Weiss
Président central



G. Saladin
Directeur